



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
Division Aménagement
Unité Stratégies de l'Aménagement

ARRETÉ

2019-DDT/SABE/DA/SA N° 2 DU 17 DEC. 2019

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôteliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par M. le Directeur de SNCF RESEAU

Vu l'avis du CEREMA;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 juillet au 03 octobre 2019 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 2.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF RESEAU).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la

Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le

17 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 2. COMMUNES CONCERNEES

Adaincourt	Flocourt	Luppy	Rodalbe
Ancerville	Florange	Lutzelbourg	Rosbruck
Ancy-Dornot	Folschviller	Macheren	Sailly-Achâtel
Arraincourt	Forbach	Mainvillers	Saint-Avoid
Arriance	Garrebours	Maizières-lès-Metz	Saint-Epvre
Ars-sur-Moselle	Gosselming	Manom	Saint-Jure
Arzwiller	Guinzeling	Mécleuves	Saint-Louis
Baronville	Guntzwiller	Metz	Sanry-sur-Nied
Baudrecourt	Hagondange	Mittersheim	Sarraltroff
Bénestroff	Han-sur-Nied	Moling	Sarrebourg
Béning-Les-Saint-Avoid	Henridorff	Moncheux	Secourt
Berthelming	Herny	Mondelange	Solgne
Bettborn	Hettange-Grande	Montigny-lès-Metz	Sorbey
Betting	Hombourg-Haut	Morhange	String-Wendel
Brulange	Hommarling	Morsbach	Suisse
Cheminot	Hultheuse	Moulins-lès-Metz	Talange
Chenois	Jouy-Aux-Arches	Nébing	Teting-sur-Nied
Cocheren	Jury	Novéant-sur-Moselle	Thionville
Courcelles-sur-Nied	Kanfen	Oberstintzel	Thionville
Crérange	Lachambre	Pagny-lès-Goin	Tragny
Danne-Et-Quatre-Vents	Landroff	Peltre	Uckange
Destry	Lemud	Pontpierre	Vahl-Les-Benestroff
Elvange	Lesse	Racrange	Valmont
Faulquemont	Lostroff	Réding	Vigny
	Loudrefing	Remilly	Woippy
	Louvigny	Richemont	Zoufftgen
	Lucy		

2. CLASSEMENT VOIES CONVENTIONNELLES

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5343	1997-T1	Saint-Epvre	Baudrecourt	Saint-Epvre / Baudrecourt	4	30
5343	9586-T1	Baudrecourt	Lucy	Baudrecourt/ Chenois/ Lucy	4	30
70000	1911-T1	Sarrebourg	Réding	Sarrebourg / Réding	3	100
70000	1071-T1	Réding	Limite département Bas-Rhin	Réding/Hommarting/Guntzweiler/ Arzviller/Saint-Louis/ Henridorff/ Saint-Louis Garrebourg/Lutzelbourg/ Hultehouse/Danne-et-Quatre-Vent	2	250
89000	1976-T2b	Limite département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T1	Novéant-sur-Moselle	Ars-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle/Ancy-Dornot/ Ars-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T2	Ars-Sur-Moselle	Montigny-Les-Metz	Ars-Sur-Moselle/ Jouy-Aux-Arches/ Moulins-Les-Metz/Montigny-Les-Metz	2	250
89000	1969-T1	Montigny-Les-Metz	Metz	Montigny-Les-Metz / Metz	3	100
89000	1969-T2	Metz Sablon	Metz-Ville	Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
90000	1978-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
140000	1913-T1	Réding	Sarraltroff	Réding/Sarrebourg/Sarraltroff	3	100
140000	1177-T1	Sarraltroff	Berthelming	Sarraltroff/Oberstinzel/Bettborn/Gosselming/Berthelming	3	100
140000	1175-T1	Berthelming	Bénéstroff	Berthelming/Mittersheim/Loudrefing/Lostroff/Guinzeling/Molring/Nébing/Vahl-Les-Bénéstroff/Benestroff	3	100
140000	1174-T1	Bénéstroff	Morhange	Benestroff/Rodalble/Racrange/Morhange	3	100
140000	1174-T2	Morhange	Baudrecourt	Morhange/Baronville/Landroff/Destry/Suisse/Brulange/Arraincourt/Lesse/Chenois/Baudrecourt	2	250
140000	1173-T1	Baudrecourt	Rémilly	Baudrecourt/ Saint-Epvre/Rémilly	3	100
140000	1171-T1	Rémilly	Metz	Rémilly/Lemud/Ancerville/Sanry-Sur-Nied/Sorbey/Courcerles-sur-Nied/Mécleuves/Jury/Peltre/Metz	2	250
140000	1963-T1	Metz-Ville	Metz-Bifurcation Strasbourg	Metz/ Montigny-Les-Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
172000	1344-T1	Rémilly	Herny	Rémilly/Adaincourt/Han-Sur-Nied/ Herny	3	100
172000	1345-T1	Herny	Faulquemont	Herny/Arriance/Mainvillers/Elvange/ Créhange/Faulquemont	3	100
172000	1346-T1	Faulquemont	Béning- Les- Saint-Avoid	Faulquemont/Pontpierre/Téting-Sur-Nied/ Folshviller/Valmont/Lachambre/ Macheren/Saint-Avoid/Hombourg-Haut/ Betting/Béning-Les-Saint-Avoid	3	100
172000	1347-T1	Béning- Les- Saint-Avoid	Cocheren	Béning-Les-Saint-Avoid/ Cocheren	2	250
172000	1348-T1	Cocheren	Forbach	Cocheren/Rosbruck/Morsbach/Forbach	2	250
172000	1349-T1	Forbach	Stiring-Wendel	Forbach /Stiring-Wendel	2	250
172000	1349-T2	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	3	100
180000	1962-T1	Metz-Ville	Metz PRS	Metz	3	100
180000	1961-T1	Metz PRS	Metz Nord	Metz	2	250

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1960-T1	Metz Nord	Woippy B.V	Metz/Woippy	2	250
180000	1167-T1	Woippy BV	Woippy Gare Triage	Woippy	1	300
180000	1166-T1	Woippy Gare Triage	Hagondange Bifurcation	Woippy/ Maizières-Les-Metz/Talange/Hagondange	1	300
180000	1166-T2	Hagondange	Hagondange	Hagondange	1	300
180000	1166-T3	Hagondange	Hagondange Bifurcation	Hagondange	1	300
180000	1988-T1	Hagondange Bifurcation	Mondelange	Hagondange /Mondelange	1	300
180000	1164-T1	Mondelange	Florange	Mondelange/Richemont/Uckange/Florange	1	300
180000	1958-T1	Florange	Thionville	Florange/Thionville	1	300
180000	1958-T2	Thionville	Thionville	Thionville	1	300

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1163-T1	Thionville	Hettange-Grande	Thionville/Manom/ Hettange-Grande	3	100
180000	1162-T1	Hettange-Grande	Frontière Luxembourg	Hettange-Grande/Karfen/Zouffgen	3	100
191300	1964-T1	Metz	Gare de Metz	Metz	3	100
192000	1968-T1	Metz Sablon	Montigny-Les-Metz	Metz/Montigny-Les-Metz	1	300

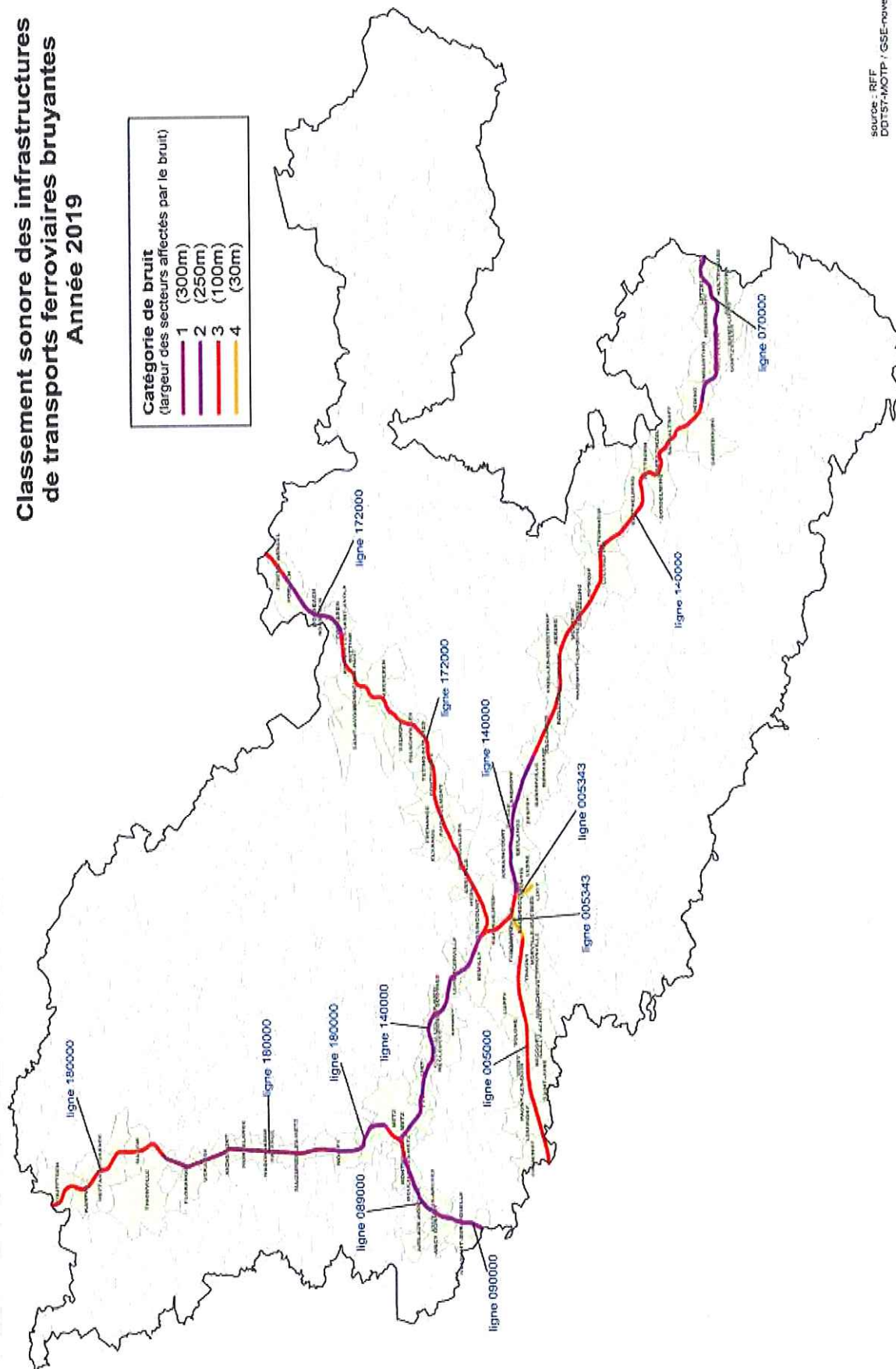
3. Classement ligne à grande vitesse

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5000	1408-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Louigny	Cheminot/ Louigny	3	100
5000	1409-T1	Louigny	Thimonville	Louvigny/ Pagny-Les-Goin/Saint-Jure/Vigny/ Secourt/Sailly-Achâtel/Solgne/ Luppy/ Moncheux/ Tragny/Flocourt/ Thimonville	3	100

ANNEXE 3

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires bruyantes Année 2019



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T /OBS- 2 DU 21 MARS 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSEY LES ETANGS FAILY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOT-FLANVILLE NARBEFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINT-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDEVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS - RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBOURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	1	300

A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27 Mars 2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	-----------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
------	---------	--------------------------------	---	---	-----

A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300

A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (5/7)

2013-03-13

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	---	---	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

(6/7)

21 MARS 2013

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	--	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{nde} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



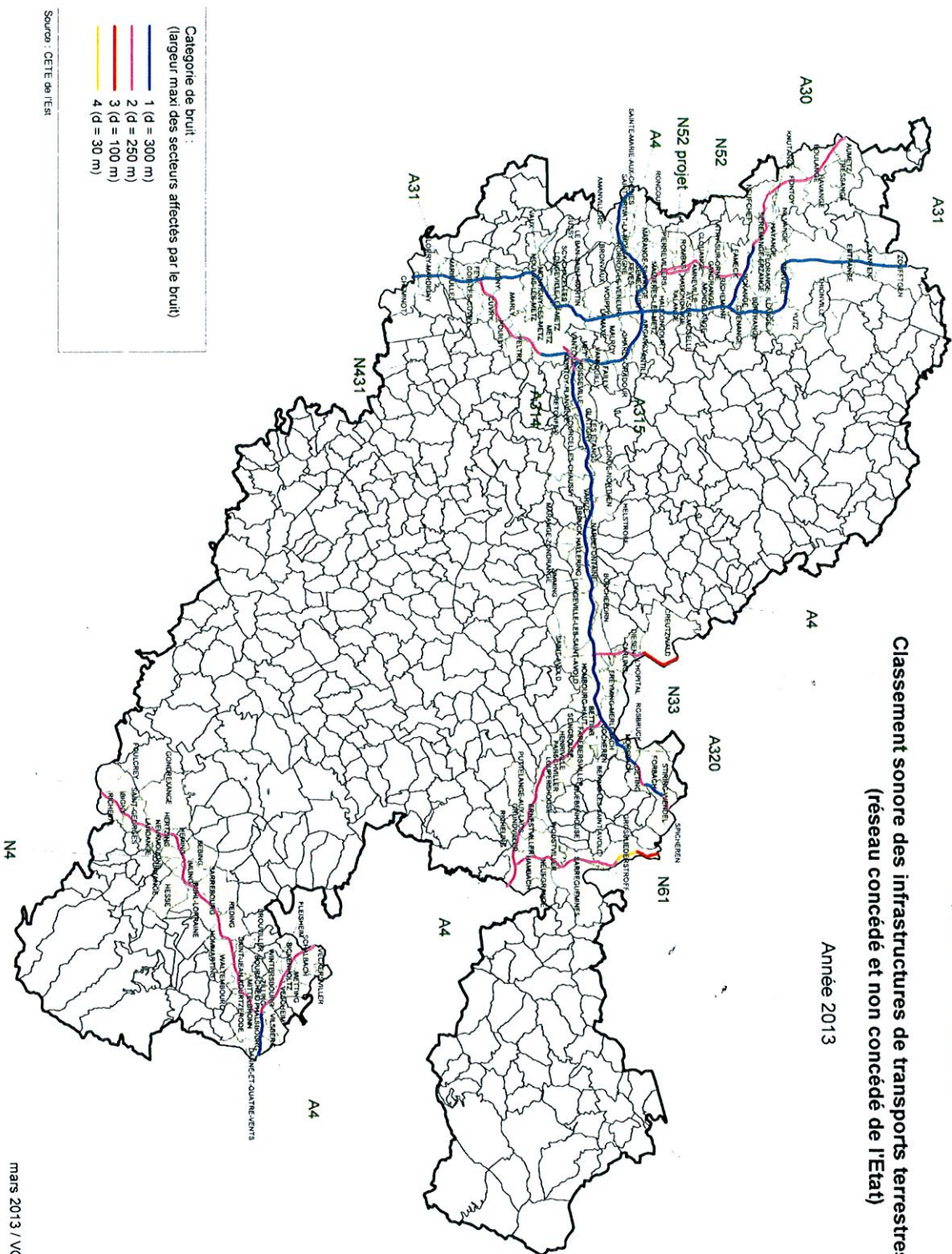
Olivier du CRAY

ANNEXE 2 **CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE** **DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

Département de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



mars 2013 / VG



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du **21 MARS 2013** (annexe 2)

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en aggro 3 hors aggro	30 100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyrming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie agglom. à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglom. 4 en agglom.	100 30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglom. 4 en agglom.	100 30
D15		Hettange-Grande à Volmerange- les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les- Mines, Kanfen	3 hors agglom. 4 en agglom.	100 30

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avold	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D23	Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26	D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B	Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D30	D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C	D31bis à Oeting	Ceting, Folkling	4	30
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E	D31 à Schoeneck	Forbach, Schoeneck	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31_BIS	Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Ceting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32	Stiring-Wendel à Schoeneck	Schoeneck, Stiring-Wendel	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D33	D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D43C	D43 à D104E	Sarrebourg	4	30
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS	D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5	N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors aggro 4 en aggro	100
D50	Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52	N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52	Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52	D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54	Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors aggro 4 en aggro	100
D55	D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors aggro 4 en aggro	100
D55_BIS	D953 à D55	Talange	4	30
D57	Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors aggro 4 en aggro	100
D58	D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59	D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors aggro 4 en aggro	100
D59A	Fontoy à D59	Boulange, Fontoy	3 hors aggro 4 en aggro	100
D5B	D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C	Marly à D5	Marly	3	100
D6	Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6	D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors aggro	100
D6	D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	4 en aggro	30
D6			3	100

ANNEXE 1

D60	D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603	Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603	D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603	D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603	D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603	Boulevard de Trèves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603	D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603	entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603	Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603	entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	4	30
D603	sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603	D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603	D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604	Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620	D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620	D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633	D603 à A4	Saint-Avoid	2 hors aggro 3 en aggro	250 100
D643	Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D652	Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653	D18 à D13	Terville, Florange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D653	Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D654	D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654	D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654	D953A à Koenigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker	2	250
D654	Koenigsmacker à Apach	Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D656	D603 à D910	Macheren	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D656	Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D657	Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D66	D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66	D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors aggro 4 en aggro	100 30

ANNEXE 1

D661	D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D661	Limite département à A4	Sarralbe, Willerswald,	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D662	N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662	D33 Sarreguemines à D620	Woelfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662	Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D662	Reyersviller à D620	Bitche, Meyersviller	3	100
D674	Limite département à Salonnnes	Chambrey, Salonnnes	3	100
D674	Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D674	Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D69	D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A	D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A	Vaux à D6	Vaux	4	30
D7	Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D7	D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
D72	A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcellette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	4 en agglo	30
D73	D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
D8	N52 à D9	Rombas, Clouange	4 en agglo	30
D8	RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8	rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8	D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS	D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80	Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors agglo	100
D82A	D82 à Allemagne	Sarreguemines	4 en agglo	30
D9	Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9	D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
D906	A4 à D952	Aumetz,	4 en agglo	30
D910	D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ipppling, Hundling, Sarreguemines, Metzting, Diebling, Tenteling, Thédling	3	100
D910	A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3 hors agglo	100
D910	D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	4 en agglo	30
D910			3	100

ANNEXE 1

D910A	D22 à D603	Altwiller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913	D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pourmoy-la-Grasse, Fleury	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D913	entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918	D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918	D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D919	Limite département à D662	Neufgrange, , Rémeifing, Sarreguemines	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952	RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952	D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952	D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952	D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A	D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953	D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D953A	D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étang, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggro	100
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amélecourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggro	100
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzling, Héming, Langnimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggro	100
D955	D27 à D44	Sarrebouurg	3	100
D96H	D96 à D43	Sarrebouurg	4	30
D999	Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

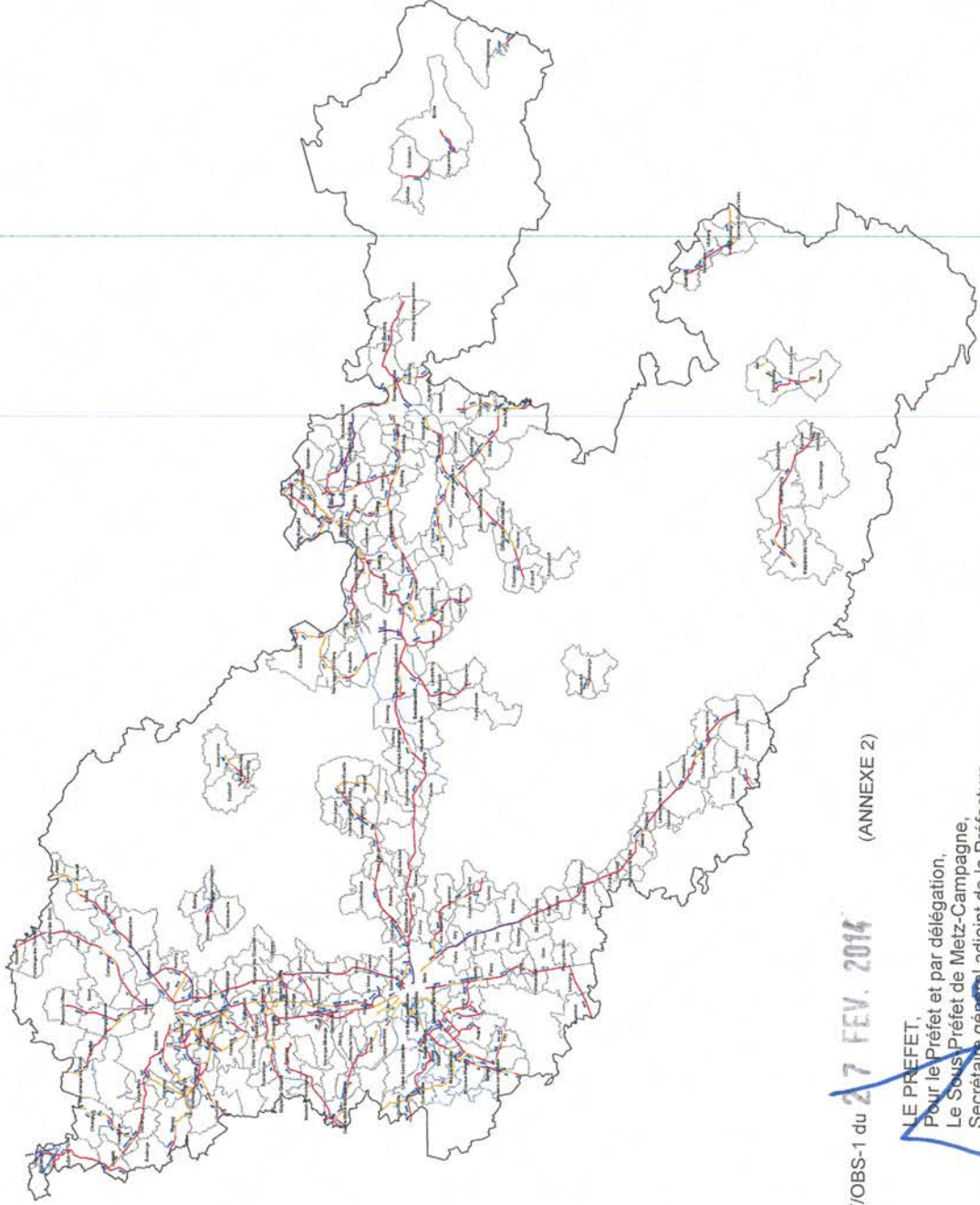
(13/13)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOLIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEIMBOIS

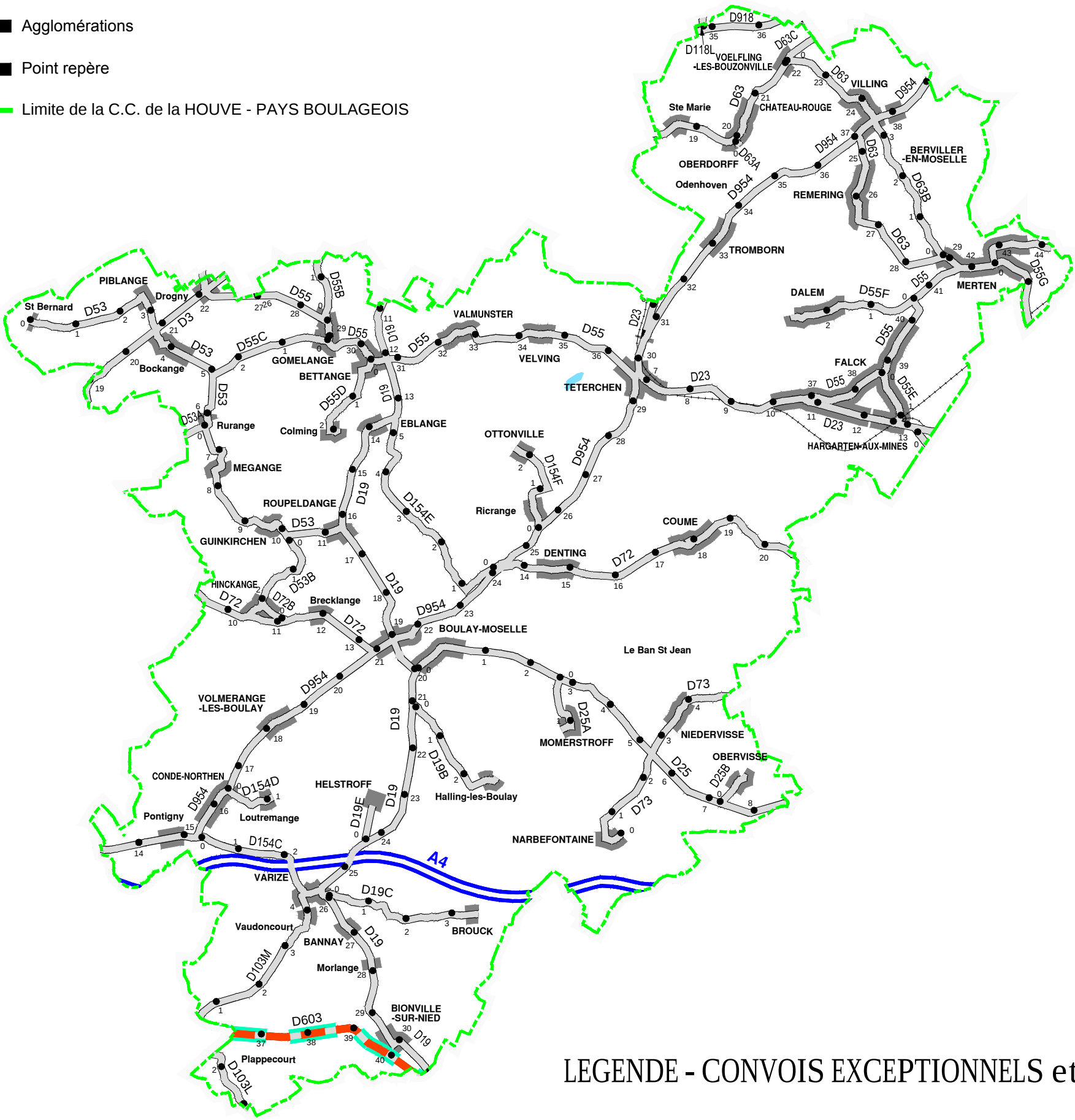
CONVOIS EXCEPTIONNELS et R.G.C.

(ANNEXE 6)

LEGENDE - Plan de Base

- Route Nationale
- Autoroute
- Agglomérations
- 0

Point repère
- Limite de la C.C. de la HOUE - PAYS BOULAGEOIS



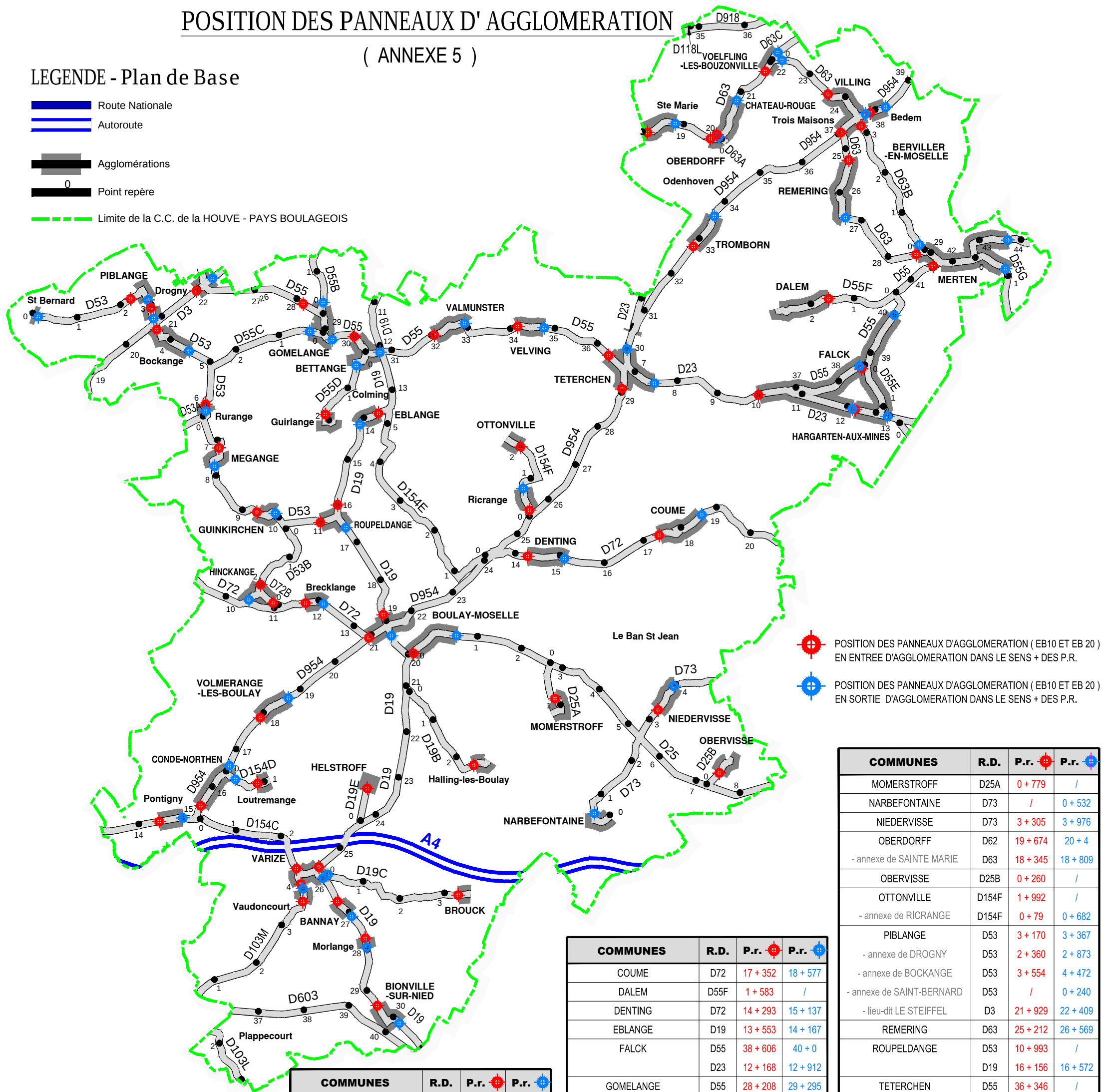
LEGENDE - CONVOIS EXCEPTIONNELS et RGC

- R.G.C. - Routes Départementales
- R.G.C. - Routes Nationales
- Itinéraires de Convoi Exceptionnels

(ANNEXE 5)

 Route Nationale
 Autoroute

-  Agglomérations
 0
 Point repère
 Limite de la C.C. de la HOUVE - PAYS BOULAGEOIS



COMMUNES	R.D.	P.r. 	P.r. 
BANNAY	D19	26 + 599	27 + 327
BERVILLER - en - MOSELLE	/	Voie communale	
BETTANGE	D55	29 + 917	30 + 730
	D55D	/	0 + 405
BIONVILLE - sur - NIED	D19	29 + 402	30 + 185
- annexe de MORLANGE	D19	27 + 693	27 + 971
BROUCK	D19C	3 + 385	/
BOULAY - en - MOSELLE	D954	20 + 940	21 + 855
	D19	18 + 806	19 + 256
	D25	0 + 44	0 + 1250
- annexe HALLING - les - BOULAY	D19B	2 + 527	/
CHATEAU ROUGE	D63	20 + 4	20 + 850
CONDE - NORTHEN	D954	15 + 548	16 + 497
	D154D	/	0 + 366
- annexe de LOUTREMANGE	D154D	0 + 842	/
- annexe de PONTIGNY	D954	14 + 449	14 + 983

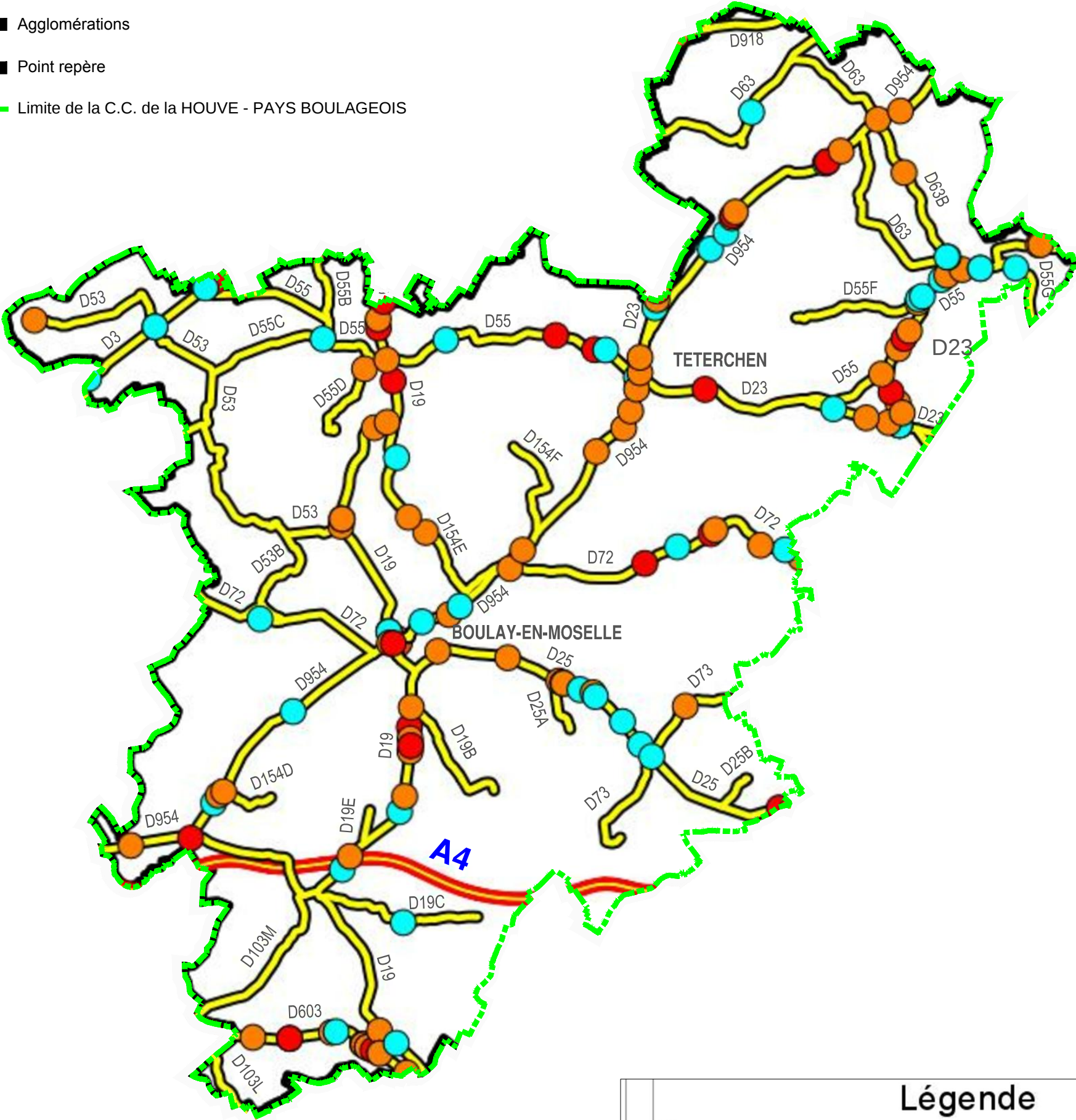
COMMUNES	R.D.	P.r. 	P.r. 
COUME	D72	17 + 352	18 + 577
DALEM	D55F	1 + 583	/
DENTING	D72	14 + 293	15 + 137
EBLANGE	D19	13 + 553	14 + 167
FALCK	D55	38 + 606	40 + 0
	D23	12 + 168	12 + 912
GOMELANGE - annexe de GUIRLANGE	D55	28 + 208	29 + 295
	D55C	/	0 + 304
	D55B	/	0 + 323
	D55D	1 + 899	/
GUINKIRCHEN	D53	9 + 393	9 + 870
HARGARTEN - AUX - MINES	D55	/	38 + 606
	D23	10 + 2	12 + 107
HELSTROFF	D19E	0 + 705	/
HINCKANGE - annexe de BRECKLANGE	D72	0 + 215	0 + 980
	D53B	1 + 933	/
	D72	11 + 711	12 + 130
MEGANGE - annexe de RURANGE	D53	7 + 379	7 + 770
	D53	5 + 954	6 + 150
MERTEN	D63B	/	0 + 94
	D63	28 + 643	/
	D55	41 + 657	43 + 688
	D55G	/	0 + 777

COMMUNES	R.D.	P.r. 	P.r. 
MOMERSTROFF	D25A	0 + 779	/
NARBEFONTAINE	D73	/	0 + 532
NIEDERVISSE	D73	3 + 305	3 + 976
OBERDORFF	D62	19 + 674	20 + 4
- annexe de SAINTE MARIE	D63	18 + 345	18 + 809
OBERVISSE	D25B	0 + 260	/
OTTONVILLE	D154F	1 + 992	/
- annexe de RICRANGE	D154F	0 + 79	0 + 682
PIBLANGE	D53	3 + 170	3 + 367
- annexe de DROGNY	D53	2 + 360	2 + 873
- annexe de BOCKANGE	D53	3 + 554	4 + 472
- annexe de SAINT-BERNARD	D53	/	0 + 240
- lieu-dit LE STEIFFEL	D3	21 + 929	22 + 409
REMERING	D63	25 + 212	26 + 569
ROUPELDANGE	D53	10 + 993	/
	D19	16 + 156	16 + 572
TETERCHEN	D55	36 + 346	/
	D23	/	7 + 499
	D954	29 + 159	30 + 20
TROMBORN	D954	32 + 796	33 + 625
VALMUNSTER	D55	32 + 64	32 + 824
VARIZE	D19	25 + 625	25 + 928
	D19C	/	0 + 90
	D154C	2 + 879	/
	D103M	4 + 114	/
- annexe de VAUDONCOURT	D103M	3 + 799	4 + 53
VELVING	D55	34 + 181	34 + 854
VILLING	D63B	/	3 + 421
	D63	23 + 618	/
- lieu-dit BEDEM	D954	37 + 897	38 + 252
- lieu-dit TROIS MAISONS	D954	37 + 108	37 + 788
VOLMERANGE-LES-BOULAY	D954	17 + 868	18 + 687
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	D954	17 + 868	18 + 687

SECURITE ACCIDENTOLOGIE SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
(ANNEXE 4)

LEGENDE - Plan de Base

-  Route Nationale
-  Autoroute
-  Agglomérations
-  Point repère
-  Limite de la C.C. de la HOUVE - PAYS BOULAGEOIS



Légende

 Accidents CONCERTO

 'Décédés'

 'Blessés graves'

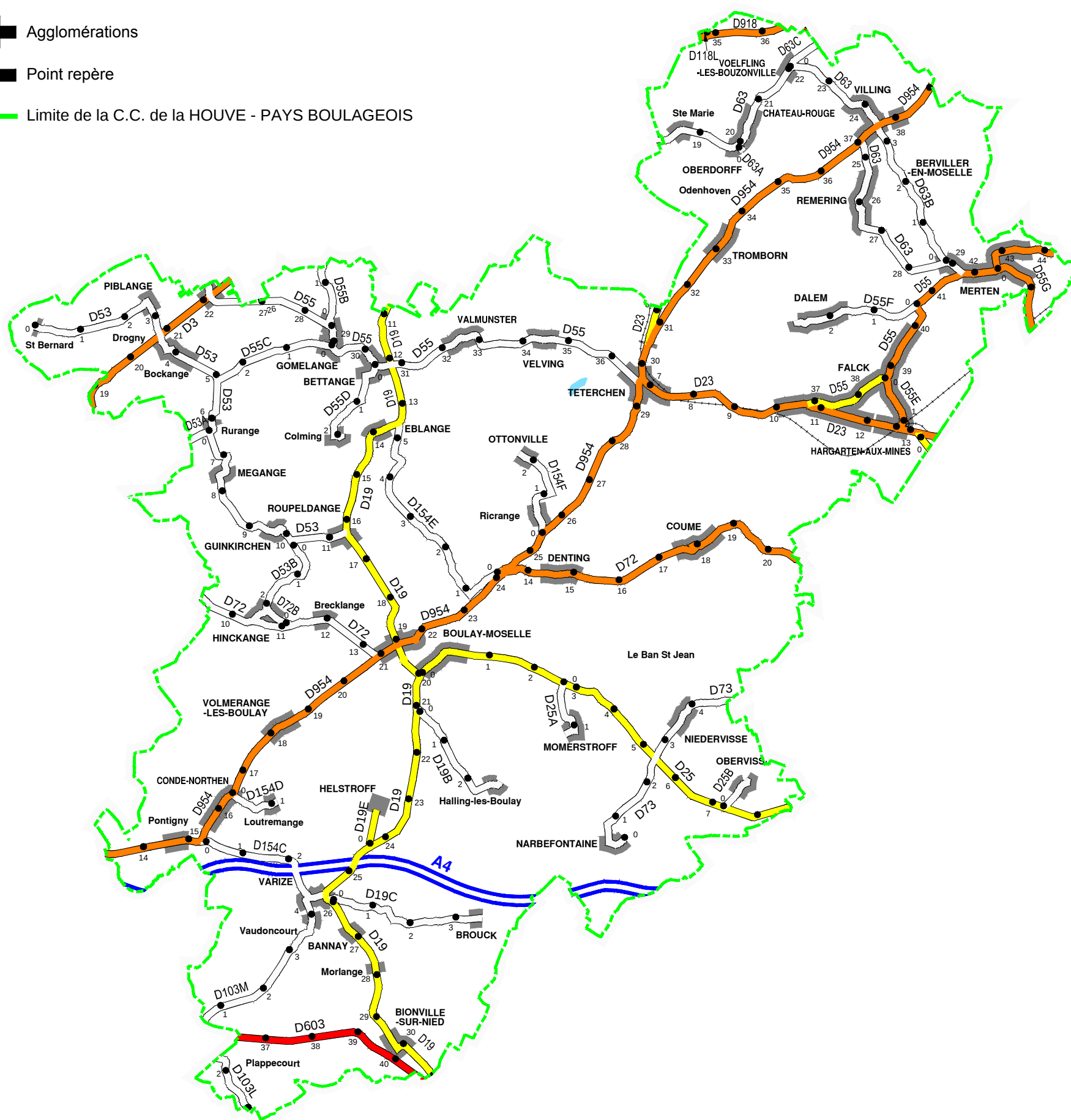
 'Blessés légers'

STATUTS DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(ANNEXE 2)

LEGENDE - Plan de Base

-  Route Nationale
-  Autoroute
-  Agglomérations
-  Point repère
-  Limite de la C.C. de la HOUVE - PAYS BOULAGEOIS



LEGENDE - STATUTS RD

-  Routes Nationales transférées
-  Routes Nationales d'Intérêt Local
- Réseau vert
 -  Réseau Départemental Structurant
 -  Réseau Départemental d'Aménagement du Territoire
 -  Réseau Départemental d'Intérêt Cantonal

Couleur par Année de comptage

	<table border="1"><tr><td>1816</td><td>4.3</td></tr></table>	1816	4.3	2014
1816	4.3			
	<table border="1"><tr><td>1816</td><td>4.3</td></tr></table>	1816	4.3	2015
1816	4.3			
	<table border="1"><tr><td>1816</td><td>4.3</td></tr></table>	1816	4.3	2016
1816	4.3			
	<table border="1"><tr><td>1816</td><td>4.3</td></tr></table>	1816	4.3	2017
1816	4.3			